

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2022/250

Portant sur la modification de la circulation à l'occasion de travaux de renouvellement des feux tricolores, rues Pasteur/Mangin/Clémenceau/Foch/Tour d'Auvergne/Arvor/de Gaulle

Le Maire,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1,
VU l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,
VU l'article R 610-5° du code pénal,
VU la demande de l'entreprise CITEOS en date du 18/08/2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE

Article premier : la circulation des véhicules se fera par alternat manuel, dans les rues Pasteur, Mangin, Clémenceau, Foch, Tour d'Auvergne, Arvor et de Gaulle, à partir du lundi 22 août 2022 jusqu'à la fin des travaux.

Article deux : la mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire seront effectués par le pétitionnaire.

Article trois : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU et transmis au Codis 29.

Article quatre : Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 18/08/2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire Louis SALIOU

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication le
Fait à Landivisiau le.....
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général
Matthieu ROBCIS

